



Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

1141 route de l'Église  
2<sup>e</sup> étage, case postale 9514  
Sainte-Foy (Québec)  
G1V 4B8

Canadian Environmental  
Assessment Agency

1141 Route de l'Église  
2<sup>nd</sup> floor, P.O. Box 9514  
Sainte-Foy, Québec  
G1V 4B8

Le 15 janvier 2003

**À :** Claude Saint-Charles – EC  
Claude David - SC  
Daniel Hardy – MPO-GHP  
Denis Veillette – PC  
Michel Demers – MPO-GC  
Pierre Lauzon – MAINC  
Yannick Matteau – RNCan

**C.C. :** Eric Giroux - COMEV  
Jean Crépault - ACÉE

**De :** Bureau régional du Québec de l'Agence canadienne d'évaluation  
environnementale

**Sujet :** Coordination fédérale pour le projet hydroélectrique Eastmain-Rupert

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (Agence) et le ministère des Pêches et des Océans (MPO) ont reçu une description du projet des promoteurs Hydro-Québec et sa filiale, la Société d'énergie de la Baie James, pour la réalisation de la centrale hydroélectrique de l'Eastmain-1-A et la dérivation de la rivière Rupert dont vous trouverez ci-joint l'avis de projet.

À la demande du MPO qui agit comme autorité responsable (AR) pour ce projet, l'Agence entreprends le processus de coordination fédérale de la *Loi canadienne d'évaluation environnementale* (LCÉE).

L'article 4 du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* (Règlement), exige que les autorités fédérales déterminent leur participation éventuelle à l'évaluation environnementale d'un projet dans les 10 jours suivant la réception de la description du projet en question. Veuillez indiquer votre décision en ce qui a trait au projet cité en rubrique en remplissant le «Rapport de décision» ci-joint et en le télécopiant à notre bureau le plus tôt possible.

**Canada**

03-01-15 LETTRE DE COORDINATION FÉDÉRALE par l'Agence.doc



Le MPO nous a indiqué son intention de référer ce projet à une commission d'examen public conformément à la LCÉE. De plus, ce projet sera soumis au régime provincial de protection de l'environnement et du milieu social prévu au chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ).

L'évaluation environnementale de ce projet fait l'objet d'une entente de coordination entre le ministère de l'Environnement du Québec, l'Administration régionale Crie et l'Agence. Cette entente sera finalisée sous peu et tel que prévu dans la LCÉE, sera éventuellement rendue publique pour consultation publique pendant 30 jours.

Il est important de noter que cette entente de coordination prévoit que le comité d'évaluation (COMEV) établi en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ, préparera la directive pour les promoteurs conjointement avec l'Agence et les autorités fédérales concernées. À cet effet, vous trouverez ci-joint, **pour vos commentaires d'ici le 14 février 2003**, une ébauche d'une directive commune qui répondra aux exigences de la LCÉE et du chapitre 22 de la CBJNQ.

L'Agence prendra sous peu contact avec chacun des ministères concernés afin de planifier les prochaines étapes et afin d'organiser une rencontre pour expliquer l'entente tripartite.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements sur le sujet, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (418) 649-6438.

Veillez agréer, messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Original signé par*

François Boulanger  
Directeur du bureau régional du Québec  
Agence canadienne d'évaluation environnementale

Pièces jointes :

Avis de projet  
Rapport de décision  
Ébauche de directive

